

➤ Avis 56 du CCR Sud sur la définition de la pêche artisanale sur sa zone de compétence

*

Dans sa proposition de règlement de base pour la prochaine Politique Commune de la Pêche, la Commission Européenne adopte une approche réductrice pour la définition de la pêche artisanale, à savoir une limite de taille fixée à 12m, excluant les engins remorqués. A l'instar de sa contribution au Livre Vert¹, le CCR Sud pense qu'il ne peut pas y avoir de définition unique et universelle pour la pêche artisanale et donc que sa définition doit être régionalisée pour s'adapter aux particularités des zones de pêche, en fonction d'une série de critères. Le CCR Sud rejoint en cela l'approche mise en avant par la FAO² proposant en Annexe 3 une série de critères qui auraient des valeurs différentes selon les zones de pêche considérées.

Les définitions proposées en annexe sont issues d'un premier tour de consultation sur la base des critères FAO, mais le CCR Sud prévoit un travail plus précis dans les mois à venir. Néanmoins le CCR Sud souhaite à ce stade adresser les questions suivantes à la Commission Européenne :

- **Est-ce que la Commission Européenne accepte le principe d'une définition régionalisée, adaptée aux différentes zones de pêche et serait donc intéressée par le travail de définition du CCR Sud selon ses grandes zones géographiques ?**
- **Est-ce que la définition de la pêche artisanale sera décidée via la co-décision Conseil-Parlement ou au niveau des Etats membres ?**

*

Contributions

Zones géographiques	Organisation	Référent
Golfe de Gascogne	CNPMEM	Serge Larzabal
Pays Basque espagnol, Guipuzcoa	Federacion de Cofradias	Leandro Azcue
Pays Basque espagnol, Vizcaya	Federacion de Cofradias	Aurelio Bilbao
Asturies	Federacion de Cofradias	Maria-Jose Rico Fernandez
Cantabrie	Federacion de Cofradias	Enrique Paz
Galice	Federacion de Cofradias	Xoan Lopez
Portugal continental	Francisco Portela Rosa	VianaPesca
Portugal continental	Humberto Jorge	ANOPCERCO
Macaronésie	Groupe de travail du CCR Sud Canaries	Jose-Manuel Ortiz

Synthèse / rédaction : Yohan Weiller & Benoît Guerin (Secrétariat, CCR Sud)

¹ Avis 19 – Contribution du CCR Sud au Livre Vert

² Document de discussion – vers des directives volontaires pour garantir des pêches artisanales durables

Annexe 1

Pour les pêcheurs français du Golfe de Gascogne, les membres considèrent au premier abord que la définition doit être la plus simple possible, à savoir qu'un bateau est considéré comme artisanal si son armateur est embarqué à son bord.

Pour la côte cantabrique en Espagne, une division régionale a été faite et a conduit à des définitions différentes en fonction des régions. Les critères retenus sont principalement :

- Pour le Pays Basque,
 - *Guipuzcoa*
 - i. Les chalutiers et bateaux utilisant les filets maillant de type volanta ne pratiquent pas la pêche artisanale,
 - ii. Le matériau du bateau ne devrait pas être pris en compte,
 - iii. Les bateaux de la pêche artisanale sont des bateaux dont l'entreprise n'est pas une société ou les armateurs sont également embarqués.
 - iv. Les captures de la pêche artisanale sont tout le temps dédiées à une consommation humaine.
 - *Vizcaya*
 - i. Bateaux ne produisant pas de rejets
 - ii. Bateaux de longueur inférieure à 30m
- Pour la Cantabrie, le critère est le type d'engin utilisé : les engins non sélectifs et à l'origine de rejets ne peuvent faire partie de la pêche artisanale, à savoir les chalutiers. Cette définition ne prend donc en compte aucun des autres critères du tableau de la FAO (taille de bateau, nombre de personnes à bord, statut de l'entreprise etc...).
- Pour les Asturies, le critère principal avancé est une longueur hors tout inférieure à 18m dont les engins de pêche utilisés n'occasionnent que très peu de rejets.
- Pour la Galice, il faut, pour faire partie de la pêche artisanale :
 - i. une longueur hors tout inférieure à 24m,
 - ii. utiliser des engins passifs,
 - iii. un système de salaire des marins à la part.

Pour la partie continentale du Portugal, deux définitions ont été proposées :

- Humberto Jorge (ANOPCERCO) :
 - i. Mesurer moins de 28m
 - ii. Etre construit en bois
 - iii. Etre reconnu par l'état membre comme pratiquant une pêche artisanale.
- Francisco Portela Rosa (VianaPesca) :
 - iii. embarcations en bois ou fibre de verre de moins de 12m
 - iv. puissance de propulsion maximale de 150kW
 - v. activité exercée en zone côtière, utilisant une grande diversité d'engins de pêche

Pour les régions de la Macaronésie (Canaries, Madère, Açores), selon la grille FAO :

Caractéristiques	Canaries	Madère	Açores
Dimension des bateaux	Flottille côtière, thoniers (jusqu'à 35m). <i>Le groupe distingue la flottille des thoniers (canne) et la flottille côtière, toutes les deux considérées artisanales</i>		
Type d'embarcation	Bateau ponté		
Unité de pêche	Petits groupes, quelque spécialisation et division du travail; importance des ménages et communautés		
Propriété	Habituellement patron embarqué, jusqu'à trois embarcations en propriété		
Engagement à temps déterminé	Temps partiel ou plein temps		
Zones de pêche	Flottilles côtière : 50 milles maximum Thoniers : jusqu'à 500 milles		
Ecoulement des prises	Vente à la criée ou en contrat direct, exportation majoritaire pour les Açores		
Utilisation du poisson	Frais et quelques produits transformés (selon les procédés traditionnels) pour une consommation humaine		
Connaissances et technologies	Connaissances locales, engins manuels et mécanisés ; quelque matériel électronique		
<i>Expérience et savoirs (critère additionnel)</i>	Importance de l'expérience et des savoirs transmis		
Intégration dans l'économie	Partiellement intégrée		

- Pour les Canaries, une définition plus précise propose de :
 - i. Mesurer moins de 35m,
 - ii. Ne pas pêcher au chalut ni à la palangre de surface en eaux internationales,
 - iii. Etre une petite entreprise familiale dont le propriétaire ou un membre de sa famille est embarqué,
 - iv. Payer les marins à la part

NB : les professionnels du Golfe de Cadix n'étant pas représentés au sein du CCR Sud, le travail n'a pas pu être réalisé pour cette zone.

Annexe 2

<i>Caractéristiques</i>	
<i>Dimension des embarcations de pêche /du bateau et puissance du moteur</i>	<i>Engagement à temps déterminé</i>
<i>Type d'embarcation / bateau</i>	<i>Zones de pêche</i>
<i>Unité de pêche</i>	<i>Écoulement des prises</i>
<i>Propriété</i>	<i>Utilisation du poisson</i>
	<i>Connaissances et technologies</i>
	<i>Intégration dans l'économie</i>